



Amicale de Mauthausen – déportés, familles et amis

## AMICALE NATIONALE DE MAUTHAUSEN ET SES KOMMANDOS DÉPORTÉS, FAMILLES ET AMIS

### STATUTS

#### Préambule

Les présents statuts assument en héritage les termes mêmes des statuts de 1945. Sont ainsi conjointement signifiées la fidélité à l'esprit des fondateurs de l'Amicale, et la prise en compte des nécessaires évolutions de cette association.

#### Article 1 – Constitution

Est constituée une association régie par la loi de 1901 dénommée « Amicale nationale de Mauthausen et ses kommandos – déportés, familles et amis » ou, par abréviation, « Amicale de Mauthausen ».

Elle regroupe :

- les titulaires, hommes et femmes, du statut de déporté résistant ou de déporté politique, qui ont séjourné au camp de concentration nazi de Mauthausen et dans ses kommandos,
- les membres des familles des anciennes déportées et anciens déportés de Mauthausen et ses kommandos,
- toute personne souhaitant apporter soutien ou contribuer aux objectifs de l'Amicale.

#### Article 2 – Buts

L'Association a pour buts :

2-1 : d'honorer la mémoire des déportées et déportés rescapés ou assassinés à Mauthausen, dans ses kommandos et au centre de mise à mort du château de Hartheim,

2-2 : d'aider à découvrir et châtier leurs bourreaux et leurs complices tant en France qu'à l'étranger,

2-3 : d'aider les déportées et déportés et leurs familles,

2-3-1 : en leur offrant un soutien au moins moral,

2-3-2 : en les orientant et les assistant dans leurs démarches auprès des organismes publics,

2-3-3 : en aidant les familles à retrouver le parcours de leurs parents disparus pendant leur déportation.

2-4 : de participer par son expertise, notamment par l'accompagnement, à la formation civique de toutes les générations et en particulier des jeunes, en leur rappelant, par les moyens de communication les plus appropriés :

- les actes de barbarie dont se sont rendus coupables les nazis et leurs complices,
- le martyre de celles et ceux qui sont morts pour défendre l'honneur et la liberté de la France et la dignité de l'Homme,
- le danger d'idéologies et démarches pseudo-scientifiques portant atteinte à l'intégrité physique ou morale de la personne humaine,

2-5 : de collecter le plus grand nombre de témoignages des victimes de la déportation,

2-6 : de veiller sans faillir à la conservation des lieux de mémoire et pour cela d'entretenir des relations étroites, en Autriche et en Slovénie, avec les acteurs et les actrices locaux de la mémoire et avec les institutions qui ont autorité sur ces lieux,

2-7 : de réfuter et poursuivre les auteurs de thèses négationnistes,

2-8 : de dénoncer l'existence de camps de concentration quels que soient le pays concerné et la nature affichée du régime politique en place.

### **Article 3 – Limites**

L'Amicale s'interdit directement toute activité politique ou confessionnelle, cependant elle se réserve la possibilité d'agir contre toute discrimination qui contredit l'universalisme humaniste.

### **Article 4 – Adhésions**

L'adhésion à l'Amicale est effective par le paiement d'une cotisation annuelle dont les montants votés par le Conseil d'administration distinguent les catégories suivantes : déportées - déportés, familles, amies - amis, jeunes (moins de 26 ans), bienfaiteurs - bienfaitrices.

Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé sans but lucratif peuvent adhérer. Chaque personne morale a la faculté de désigner un représentant lors des assemblées générales avec les mêmes droits et obligations que les adhérents physiques.

### **Article 5 – Perte de la qualité d'adhérent**

La qualité de membre se perd :

- par le non-paiement de la cotisation annuelle,
- par la démission,
- par la radiation conséquence de l'exclusion à la suite d'un manquement aux principes ou règles portés dans les présents statuts. Cette exclusion est prononcée par le Conseil d'administration par un vote à la majorité absolue sur proposition du Bureau après que l'adhérent ou l'adhérente mis en cause aura eu la possibilité de s'expliquer devant le bureau. L'appel de cette décision peut être porté devant une Assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la présidente ou au président de l'Amicale dans un délai maximal de 30 jours à compter de l'envoi par lettre recommandée de l'extrait du compte-rendu du Conseil d'administration qui a prononcé l'exclusion. L'Assemblée générale se prononce alors à la majorité absolue des présents et représentés.

### **Article 6 - Siège social**

L'Amicale a son siège social au 31, boulevard Saint-Germain, 75005 Paris.

Le siège social pourra être transféré à toute autre adresse par simple décision du Conseil d'administration.

### **Article 7 – Ressources**

Les ressources de l'Amicale proviennent :

- des cotisations des adhérentes et adhérents,
- des dons et libéralités des adhérentes et adhérents ou de toutes autres personnes physiques ou morales,
- de la rémunération d'actions de formation ou de conseil,
- des subventions qui lui sont attribuées,
- des droits d'auteur ou de propriété intellectuelle,
- des revenus d'opérations de mécénat.

### **Article 8 – Assemblée générale**

8-1 : L'Assemblée générale se réunit chaque année sur convocation par le Conseil d'administration.

8-2 : L'ordre du jour et la date de convocation sont fixés par le Conseil d'administration.

8-3 : Les adhérentes et adhérents sont convoqués soit par le bulletin de l'Amicale, soit par courrier, soit par courriel. Un délai minimum de trois semaines doit être observé entre le départ des convocations et la date de l'assemblée.

8-4 : Chaque adhérent, adhérente dispose d'une voix. Elle, il peut disposer en outre de trois pouvoirs au plus, portant manuscrite la mention « bon pour pouvoir », datés et signés.

8-5 : Le bureau de l'Assemblée générale est constitué par le bureau de l'Amicale défini à l'article 9-2.

8-6 : L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Toute question qu'un adhérent, une adhérente, désire voir inscrite à l'ordre du jour doit être adressée à la présidente ou au président au moins quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale.

8-7 : Sont soumis aux votes de l'Assemblée générale qui se prononce à la majorité absolue :

- le rapport moral présenté par la présidente ou le président ou un vice-président, une vice-présidente,
- le rapport d'activité présenté par la secrétaire générale ou le secrétaire général, ou un/une membre du bureau,
- le rapport financier de l'exercice écoulé dont les comptes ont été examinés par la commission de contrôle, par la trésorière ou le trésorier, ou la trésorière adjointe, le trésorier adjoint,
- le budget prévisionnel pour l'année à venir présenté par la trésorière ou le trésorier, la trésorière adjointe ou le trésorier adjoint,
- la composition de la commission de contrôle financier de trois membres au moins, choisis ou non au sein du Conseil d'administration, mais hors du bureau.

L'Assemblée générale a la possibilité par un vote à la majorité absolue de déléguer au Conseil d'administration l'approbation des rapports d'activité et financiers et le vote du budget.

8-8 : Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur convocation du Conseil d'administration ou sur convocation du bureau après un vote à la majorité des deux tiers de leurs membres. Le délai de trois semaines doit être appliqué.

## **Article 9 – Administration et organisation de l'activité**

9-1 : Le Conseil d'administration :

9-1-1 : il est élu à la majorité simple par l'Assemblée générale.

9-1-2 : il élit la présidente ou le président de l'Amicale,

9-1-3 : il élit un collège de vice-présidentes et/ou vice-présidents, à fonction consultative sur les questions relevant de la politique générale de l'Amicale,

9-1-4 : il valide le Bureau proposé par la présidente ou le président,

9-1-5 : il se réunit sur convocation de sa présidente ou son président, aussi souvent que les circonstances l'exigent et au moins une fois entre deux Assemblées générales.

9-1-6 : Toute ou tout membre du Conseil, à l'exception des membres du collège des vice-présidentes et/ou vice-présidents, qui a été absent, absente à trois conseils consécutifs, hormis cas de force majeure, sera considéré comme démissionnaire.

9-1-7 : Les membres du Conseil – dûment empêchés – peuvent se faire représenter aux réunions en donnant un pouvoir à un administrateur ou une administratrice.

Un administrateur ou une administratrice ne peut porter au maximum que deux pouvoirs pour les votes au Conseil,

9-1-8 : Le quorum (50 % des administrateurs et administratrices plus un, présents ou représentés) doit être atteint pour toute décision demandant un vote. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

9-2 : Le Bureau :

9-2-1 : La présidente ou le président compose son Bureau, responsable devant elle ou lui, parmi les membres du Conseil, qui le valide.

Ce Bureau est composé :

- d'un vice-président délégué ou d'une vice-présidente déléguée qui assiste la présidente ou le président et qui, en outre, exerce toutes ses prérogatives en cas d'empêchement de celle-ci ou celui-ci,
- d'un secrétaire général ou d'une secrétaire générale, assisté ou assistée d'un ou deux secrétaires généraux adjoints ou d'une ou deux secrétaires générales adjointes,
- d'un trésorier ou d'une trésorière, assisté ou assistée d'un trésorier adjoint ou d'une trésorière adjointe,
- de membres responsables de secteurs d'activités,
- d'autres membres, associés ou associées aux tâches conduites par les précédentes, les précédents.

9-2-2 : Pour des questions spécifiques, la présidente ou le président peut constituer un Bureau exécutif, composé a minima du président ou de la présidente, du vice-président délégué ou de la vice-présidente déléguée, de la secrétaire générale ou du secrétaire général, de la trésorière ou du

trésorier et de membres du bureau. Elle ou il peut l'élargir à des membres de l'Amicale dont la contribution sur les questions à l'ordre du jour lui apparaît souhaitable.

9-3 : Le Bureau peut constituer des commissions spécialisées sur des réflexions ou activités déterminées. Ces commissions sont présentées au Conseil d'administration ainsi que leurs travaux.

9-4 : La présidente ou le président peut solliciter le conseil et l'action de consultants, de préférence bénévoles, qui peuvent être recrutés en-dehors du Conseil d'administration.

9-5 : L'Amicale bénéficie des services d'employés ou employées rémunérés par l'Amicale et placés sous la responsabilité de la présidente ou du président.

### **Article 10 – Relations**

Le Conseil d'administration entretient des relations fraternelles avec les autres associations du souvenir de la déportation, la Fondation pour la mémoire de la Déportation et le Comité international de Mauthausen.

Le Conseil désigne en son sein les représentants de l'Amicale française au Comité international de Mauthausen dont elle est membre ainsi qu'à l'Union des associations de mémoire des camps nazis.

### **Article 11 – Délégations**

L'Amicale est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par sa présidente ou son président. La présidente ou le président peut constituer des mandataires spéciaux, membres du Bureau, et leur déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

### **Article 12 – Règlement intérieur**

Le bureau jugera opportun ou non d'élaborer un règlement intérieur.

### **Article 13 – Protection des archives et des œuvres**

13-1 : Tout objet conservé au siège de l'Amicale de Mauthausen, ou prêté pour un usage extérieur, appartient à l'Amicale. En cas de dissolution de celle-ci, tous les objets conservés (y compris le drapeau et l'exposition) seront déposés dans un ou des musées de la déportation, ou aux Archives Nationales, sur décision du Conseil d'administration.

13-2 : Les archives, la documentation et la bibliothèque de l'Amicale de Mauthausen sont sa propriété exclusive et nul, y compris ses responsables, ne peut se les approprier, hors cession ou don décidés par le Conseil d'administration. Tout emprunt de document fera l'objet d'un bordereau explicite, signé par l'emprunteur, qui précisera la date limite de son retour.

13-3 : Les adhérentes et adhérents s'engagent à ne pas utiliser les fonds d'archives de l'Amicale (documents, bibliothèque, photographies, écrits et témoignages), ni son réseau de relations, à des fins ou à des travaux personnels sans avoir obtenu l'accord du Bureau.

13-4 : Le « Troisième Monument » (Mémorial numérique des Français et Françaises détenus à Mauthausen) constitue une production scientifique originale éditée par l'Amicale de Mauthausen et qui est sa propriété. Il est protégé de toute modification, hormis celles effectuées par une personne qualifiée et mandatée, en lien et en accord avec la présidente ou le président de l'Amicale, directrice ou directeur des publications.

### **Article 14 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet suivant les modalités prévues au chapitre 8-8. La modification des statuts doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 15 – Dissolution de l'Amicale**

La dissolution de l'Amicale ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire réunie et statuant dans la forme prévue au chapitre 8-8. Cette assemblée décide l'attribution de l'actif et désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation.

Fait à Paris, le 10 décembre 2022